



Département de l'Ain  
Arrondissement Bourg en Bresse

**VILLARS LES DOMBES**

Date de la séance :  
20 Mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Votants : 29

Date de la convocation :  
16 Mars 2026

Domaine :  
Affaires générales  
Pour : 29  
Contre :  
Abstention :

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202603D041

L'an Deux Mil vingt six le vingt Mars, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Mme Isabelle DUBOIS, Maire.

Madame Agnès DUPERRIER a été élue secrétaire de séance.

**PRÉSENTS** : I. DUBOIS – F. JANET – V. PEYROL – S. GUEDON – C. DULONG – J. SCANDOLA – TNP RUCEL – J. LEDUC – A. DUPERRIER – I. VAURES – L. MEURGUES – C. SEMINARA – G. POCHON – G. CABON – P-Y GARREAU – K. DOS PRAZERES – S. VILLEMONT – J. BERTHET – P. SALOMON – N. CHATAIN – D. OZANT – N. SANCAR – S.BAUDIN – D. MILLOT – P. NOBLET – R. MAGNY

### **ABSENTS** :

B. GLAIZAL pouvoir à V. PEYROL

J. LIENHARDT pouvoir à S. BAUDIN

F.CANARD pouvoir à P. NOBLET

### **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de donner au Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, selon la liste suivante :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans une limite de 500 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Procéder, dans la limite de 700 000 € par emprunt et par an, et pour une durée maximum de 30 ans à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires .

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code. ;

16° Intenter au nom de la Commune de Villars les Dombes toutes les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle,

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

et contester les dépens et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3 500 euros .

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 700 000 € euros par année civile.

20° Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans toutes les zones U et AU du PLU.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U au PLU ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Charge le maire d'exercer, pour la durée de son mandat, l'ensemble des délégations ci-dessus
- Précise que conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, les délégations du conseil municipal accordées au maire pourront faire l'objet (ou pas) d'une délégation de fonction et de signature par arrêté à un adjoint ou un conseiller délégué
- Précise que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire,
- Précise que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.
- Précise que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le 24 Mars 2026

Le Maire,  
Isabelle DUBOIS

